COMMISSION DES REGLEMENTS

Le 20/12/2021 PV n° 500

Présidents : Mr Pierre BERNARD et Mr Philippe CHEVRIER

Réunion du 20/12/2021
Publiée le 23/12/2021

DECISION

MATCH n°23405783
DOSSIER N° 500/33 : ARGONAY 2 – CORNIER 1 – SENIORS D4 POULE D du 05/12/2021

En la forme :
La réclamation d'après-match formulée par le club de CORNIER portant sur « que le joueur d'ARGONAY n° 12 Mr SAHIN Muhammet serait en état de suspension au jour de la rencontre » est recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.
Considérant qu'il est du pouvoir de la Commission des Règlements de faire prévaloir son droit d'évocation en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un joueur licencié suspendu

Au fond :
Après vérification auprès des fichiers, il apparait que le joueur SAHIN Muhammet a été sanctionné par la Commission de Discipline du District de 3 matchs fermes dont l'automatique avec une date d'effet au 8 novembre 2021.
Attendu que l'équipe d'Argonay 2 n'a disputé que 2 matchs (Argonay 2 / Epagny Metz Tessy 1 du 21/11 et Amancy 2 /Argonay 2 du 28/11) depuis la suspension dudit joueur.
De ce fait le joueur SAHIN Muhammet était encore en état de suspension lors de la rencontre sus nommée en date du 5/12/2021, il ne pouvait donc participer à la rencontre.
Décision :
La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe d'ARGONAY 2 pour en reporter le gain à l'équipe de CORNIER 1 et ce au visa de l'article 187-2 des RG FFF et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultat :
CORNIER 1: 3 pts
ARGONAY 2 : -1pt
CORNIER 1 : 2 buts
ARGONAY 2 : 0 but

Le joueur SUHIN Muhammet ayant purgé sa suspension lors de cette rencontre, la Commission des Règlements sanctionne le joueur SUHIN Muhammet d'un match de suspension ferme pour avoir joué en état de suspension, date d'effet le 27/12/2021

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)